

XXIIIème FESTIVAL d'ART PHOTOGRAPHIQUE

18^{ème} SALON INTERNATIONAL TULLE (France) 2022

REGLEMENT INTERNATIONAL

1. Le concours est ouvert aux photographes du monde entier.
2. 5 sections sont admises :
 - A - Papier Monochrome thème « Libre » (patronages FPF et FIAP),
 - B - Papier Couleur thème « Libre » (patronages FPF et FIAP),
 - C - Papier Couleur/Monochrome thème « Nature » (patronage FPF seulement),
 - D - Papier Couleur/Monochrome thème « Photojournalisme » (patronages FPF et FIAP),
 - E – Série thématique de 4 photos « Libre » Couleur/Monochrome (patronages FPF et FIAP).
3. Le nombre de photos admises est de 4 par section par auteur, soit un nombre total par auteur de 20 photos maximum. Dans chaque section A, B, C, D, les 4 photos participantes de l'auteur sont mélangées avec celles des autres photographes.
4. Le format de la photo est libre à l'intérieur d'un format cartonné léger de (30x40cm) (épaisseur maximum 2mm) sans aucun système d'attache.
5. Chaque épreuve comportera au verso en lettres majuscules :
 - le nom, le prénom, le pays de l'auteur,
 - la section, le titre de la photo et le n° d'ordre sur le bordereau.
6. Les photos sont expédiées à plat par la Poste accompagnées de la mention: "**Photographiques d'exposition, sans valeur commerciale**".
Attention, au moment de l'envoi de votre colis, pensez à le déclarer en douane auprès de votre transporteur pour les auteurs hors Europe
Les envois devront parvenir à l'adresse suivante :
PHOTO CLUB ASPTT TULLE – C.C.S – 36 Avenue Alsace Lorraine - 19000 – TULLE - France -
La réexpédition des épreuves se fera dans l'emballage d'origine.
7. Les Droits de participation par auteur (qui ne comprennent pas les frais de retour) seront joints à l'envoi des photos et du bordereau (voir l'annexe concernant le détail des droits en fonction du nombre de photos et du pays).
Si les frais de retour ne sont pas payés (avec un autre paiement), les photos ne seront pas retournées.
Si l'auteur choisi de ne pas faire réexpédier ses photos, les frais d'expédition du catalogue sont obligatoires :
 - 2€ pour l'Europe,
 - 3€ pour le reste du monde.**Les chèques ne sont pas admis, sauf pour les auteurs français.** Les auteurs pourront payer en cash en Euros.
Il est possible de payer par PAYPAL avec comme bénéficiaire : ldominique6@sfr.fr (avec le l de lemoine en minuscule et non le i).
Si les droits de participation ne sont pas acquittés, les épreuves ne seront ni jugées, ni renvoyées.
8. Le jury sélectionnera les épreuves qui seront acceptées au salon et ses décisions seront sans appel.
9. **Les auteurs des œuvres primées recevront 600€ de prix, 9 médailles, 18 mentions FIAP, 1 Insigne FIAP, 2 trophées FPF, 10 lots.**
Le classement du « Meilleur auteur » sera attribué à l'auteur qui aura le + grand nombre d'acceptations toutes sections comprises, celui du **« Meilleur auteur LIBRE »** (le total des notes obtenues sur les 4 photos Monochrome + les 4 photos Couleur des 2 thèmes LIBRE), et celui du **« Meilleur club » sur 8 photos par 3 auteurs minimum** (avec 4 photos section A et 4 photos section B) seront récompensés.
Les auteurs des 2 meilleures photos régionales (départements 19, 23, 87) dans les sections A, B, C, D, E recevront des lots.
10. **Chaque auteur pourra consulter ses résultats sur notre Site Internet : <http://www.photoclubasptttulle.org>**, et recevra ses notifications par courrier avec le retour de ses photos.
11. **Un catalogue illustré sera envoyé à tous les participants.** Des vignettes « photo acceptée » seront jointes aux épreuves admises.
12. La reproduction des photos (catalogue, site Internet, journaux, revues) est autorisée, sauf avis contraire notifié par écrit au dos des épreuves. Les participants gardent la responsabilité de leurs photos sur le plan juridique.
13. Les organisateurs prendront le plus grand soin dans la manipulation des œuvres, mais déclinent toute responsabilité en cas de détérioration, perte ou vol.
14. Le fait d'envoyer des photographies à ce salon implique l'acceptation intégrale du présent règlement. Les cas non prévus sont de la seule compétence des organisateurs.
15. **Par le seul acte de soumettre ses photos à ce salon, le participant accepte sans exception et sans objection les conditions de la FIAP suivantes en signant et cochant le OUI sur le verso du bordereau d'inscription :**
« J'accepte expressément le document FIAP 018/2017 « Conditions et règlement pour le Patronage FIAP » et le document FIAP 033/2021 « Sanctions en cas de violation du règlement de la FIAP et de la liste rouge ». J'ai notamment pris connaissance du chapitre II « Règlement relatif aux manifestations photographiques internationales organisées sous le patronage de la FIAP » du document FIAP 018/2017 dont les sections II.2 et II.3 énoncent les règles de participation de la FIAP ainsi que les sanctions prévues en cas de violation du règlement de la FIAP et de la liste rouge. »
16. **Définition de la Photographie Nature :**
La photographie Nature est limitée à l'utilisation du processus photographique dans le but de décrire l'ensemble des branches de l'histoire naturelle, exception faite de l'anthropologie et de l'archéologie, de telle façon que toute personne bien informée sera à même d'identifier le sujet et de témoigner de l'honnêteté de sa présentation.

La valeur narrative d'une photographie doit être davantage considérée que sa qualité picturale tout en conservant une qualité technique élevée. Les images ne doivent pas contenir d'éléments humains, excepté lorsque ces éléments humains font partie intégrante de sujets naturels tels que, par exemple, des effraies ou des cigognes, qui se sont adaptées à un environnement modifié par l'homme, ou encore lorsque ces éléments humains se trouvent dans des situations décrivant des forces naturelles telles que, par exemple, des ouragans ou des raz de marée. Des marqueurs scientifiques (bagues, balises) ou des colliers émetteurs portés par des animaux sauvages sont recevables. Les photographies de plantes hybrides de création humaine, de plantes cultivées, d'animaux retournés à la nature, d'animaux domestiques ou de spécimens naturalisés ne sont pas acceptées, de même que toute forme de manipulation altérant la véracité du témoignage photographique.

Aucune technique permettant d'ajouter, de resituer ou de supprimer des éléments picturaux, excepté par élagage (cropping), n'est autorisée. Les techniques qui mettent en valeur la présentation de la photographie sans modifier ni l'histoire naturelle ainsi évoquée ni le contenu pictural, ou altérer le contenu de la scène originale, sont autorisées, y compris le HDR (High-Dynamic Range), le focus-stacking (empilement de mises au point) et le dodge and burn (corrections d'imperfections). Les techniques qui éliminent des éléments ajoutés par l'appareil tels que des grains de poussière, un bruit numérique (digital noise) et des rayures sur la pellicule sont autorisées. Les assemblages d'images ne le sont pas. Tous les ajustements autorisés doivent paraître naturels. Les images couleur peuvent être converties en monochromes gris. Les images infrarouges, qu'il s'agisse de captures directes ou de dérivés, ne sont pas autorisées. Les images utilisées lors de concours de Photographie Nature peuvent être réparties en deux catégories : Nature et Vie Sauvage.

Les images présentées dans la section Nature satisfaisant à la définition de la Photographie Nature ci-dessus peuvent inclure comme sujet central des paysages, des formations géologiques, des phénomènes météorologiques et des organismes existants. Ceci inclut des images dont les sujets se situent dans des environnements contrôlés tels que des zoos, parcs animaliers, jardins botaniques, aquariums et autres enclos où les sujets sont totalement dépendants de l'homme pour leur nourriture.

17. Définition de la «Photographie noir et blanc» (monochrome) FIAP:

Une œuvre en noir et blanc allant du gris très foncé (noir) au gris très clair (blanc) est une œuvre monochrome comportant différentes nuances de gris. Une œuvre en noir et blanc virée intégralement dans une seule couleur restera une œuvre monochrome pouvant figurer dans la catégorie noir et blanc ; une telle œuvre peut être reproduite en noir et blanc dans le catalogue d'un salon sous Patronage FIAP. En revanche, une œuvre noir et blanc modifiée par un virage partiel ou l'ajout d'une couleur devient une œuvre couleur (polychrome) devant figurer dans la catégorie couleur ; une telle œuvre nécessite une reproduction en couleur dans le catalogue d'un salon sous Patronage FIAP.

18. Définition du Photojournalisme :

Les photos de photojournalisme sont des images avec un contenu informatif et un impact émotionnel, reflétant la présence humaine dans notre monde. La valeur journalistique (narrative) de l'image doit avoir la priorité sur la qualité picturale. Les images qui dénaturent la vérité, telles que celles d'événements ou d'activités organisées spécifiquement pour la photographie, ou de sujets dirigés ou embauchés pour la photographie, ne sont pas éligibles.

Les techniques qui ajoutent, déplacent, remplacent, suppriment ou modifient tout élément de la scène d'origine, sauf par recadrage, ne sont pas autorisées. Toutes les images doivent paraître naturelles. Les seules modifications autorisées sont l'élimination de la poussière, des rayures ou du bruit numérique et la restauration de l'apparence de la scène existante, ou la conversion complète en monochrome en niveaux de gris. Les autres dérivés, y compris l'infrarouge, ne sont pas éligibles.

CLAUSES d'ACCEPTIONS DES REGLEMENTS FIAP

Chaque participant aux salons de la FIAP doit respecter les règles de la FIAP, qu'il soit ou non membre de la FIAP.

Par le seul fait de soumettre ses images ou fichiers à un salon placé sous le parrainage de la FIAP, le participant:

- a) reconnaît et accepte qu'en cas d'infraction au règlement de la FIAP, il peut être sanctionné par la FIAP et**
- b) accepte sans exception et sans objection les règles générales et spécifiques suivantes concernant les sanctions prévues en cas d'infraction au règlement de la FIAP :**

REGLEMENT GENERAL

1) Toutes les images soumises doivent être conformes à l'ensemble des règles et définitions pertinentes de la FIAP, ainsi qu'aux stipulations du paragraphe II.2 (Participation) et de la « Liste rouge » spécifiée dans le document 018/2017 (ou dans sa version actualisée) de la FIAP.

1.1.) Toutes les parties de chaque image soumise doivent être avoir été photographiées par l'auteur qui doit être en possession de la ou des versions originales de capture de l'image non retouchée et, le cas échéant, de toutes les composantes de l'image. L'auteur doit également détenir les droits d'auteur de chaque image soumise et de toutes ses composantes.

1.2.) Dans la catégorie « Photographie Nature » (voir paragraphe IV du document 018/2017 de la FIAP et l'annexe y afférente) et « Photographie Traditionnelle » (voir paragraphe VI du document 018/2017 de la FIAP et l'annexe y afférente), aucune technique permettant d'ajouter, de resituer, de remplacer ou de supprimer un élément de l'image d'origine, sauf par élagage, n'est autorisée.

Cela signifie qu'aucun élément de la photographie ne peut être cloné, ajouté ou effacé.

1.3.) Les participants doivent stocker et conserver intacts, sans altération, les métadonnées, le ou les fichiers RAW ou le ou les fichiers JPEG non retouchés des images soumises (et de celles qui ont été prises immédiatement avant et après la ou les images ainsi soumises) en vue d'une éventuelle inspection motivée, sans expiration, prescription ou limitation des actions FIAP.

1.4.) Il est strictement interdit à tout participant ou à son/ses agents, agissant au nom du participant, d'altérer les données EXIF ou originales des fichiers soumis aux salons/expositions.

2) La FIAP peut procéder à une enquête avant, pendant ou après l'évaluation du jury, afin de vérifier si une image, remise lors du salon, est conforme aux définitions et règlements de la FIAP.

2.1.) En cas de nécessité, les participants soumis à cette enquête devront fournir une carte d'identité ou un passeport en cours de validité afin de prouver leur identité. Si aucune pièce d'identité n'est disponible, d'autres pièces officielles devront être produites.

2.2.) Chaque auteur dont l'image présente des soupçons de non-conformité aux règlements ou définitions de la FIAP pourra être tenu par l'organisateur ou par le Service éthique de la FIAP de soumettre le fichier de capture original (fichier contenant les données enregistrées par le capteur, auquel cas, le fichier RAW ou le fichier JPEG d'origine non retouché) plus les fichiers des images précédant immédiatement et suivant immédiatement l'image litigieuse.

2.3.) En cas de litige concernant le respect des règlements de la FIAP, le fait de ne pas pouvoir accéder aux données mentionnées au point 1.3) pourra signifier que l'auteur pourra être sanctionné conformément aux règles et sanctions prévues dans le présent document de la FIAP. Ceci s'applique également dans tous les cas impliquant un manque de coopération ou un refus de produire les fichiers demandés.

2.4.) Avant d'imposer des sanctions au titre du Chapitre II, le directeur du Service éthique de la FIAP informera, par email avec confirmation de lecture, l'auteur et l'Agent de liaison (le cas échéant) pour le pays dont l'auteur est originaire, des allégations en leur faisant parvenir un Dossier complet de l'affaire en question et invitera l'auteur à soumettre une justification écrite et l'Agent de liaison à soumettre une déclaration écrite dans un délai de 30 jours calendaires.

2.5.) Immédiatement après l'expiration du délai susvisé, le directeur du Service éthique enverra un Dossier complet pour chaque cas, comprenant les allégations, les justifications de l'auteur (le cas échéant), la déclaration de l'Agent de liaison (le cas échéant) ainsi que son propre examen de la question et sa proposition au Conseil de gestion de la Liste rouge de la FIAP, composé du directeur du Service parrainage de la FIAP, du directeur des Biennales FIAP et d'un conseiller d'un pays d'origine autre que celui de l'auteur en question. En cas d'obstruction de la part d'un membre du Comité, le Conseil d'administration de la FIAP pourra désigner un suppléant.

2.6.) Dans un délai de 30 jours calendaires, le Conseil de gestion de la Liste rouge de la FIAP émettra une décision motivée qui devra être envoyée par le directeur du Service éthique à l'auteur et à l'Agent de liaison (le cas échéant) pour le pays dont l'auteur est originaire, par email avec confirmation de lecture.

2.7.) Dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la décision du Conseil de gestion de la Liste rouge de la FIAP, l'auteur pourra faire appel par le biais d'une déclaration écrite soumise à la Commission d'appel de la Liste rouge de la FIAP composée du président de la FIAP, du secrétaire général de la FIAP, d'un vice-président de la FIAP, du directeur des distinctions de la FIAP ainsi que d'un conseiller provenant d'un pays d'origine autre que celui de l'auteur en question et différent de celui du Conseil de gestion de la Liste rouge de la FIAP. En cas d'obstruction de la part d'un membre du Conseil, le Conseil d'administration de la FIAP pourra désigner un suppléant.

2.8.) En cas de non-appel, la décision deviendra définitive et exécutoire, puis le nom de l'auteur sera inscrit sur la Liste rouge, et l'auteur et l'Agent de liaison (le cas échéant) pour le pays dont l'auteur est originaire en seront informés, par email avec confirmation de lecture, par le directeur du Service éthique.

2.9.) En cas d'appel, et dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de ce dernier, la Commission d'appel de la Liste rouge de la FIAP émettra une décision motivée qui pourra confirmer, modifier, rectifier ou annuler la décision ainsi contestée en appel. Afin de réexaminer les faits en question, la Commission d'appel de la Liste rouge de la FIAP pourra prendre en compte des éléments de preuve supplémentaires. La décision de la Commission d'appel de la Liste rouge de la FIAP sera définitive et exécutoire, et si elle s'avère confirmative de la décision initiale, le nom de l'auteur sera inscrit sur la Liste rouge. Le directeur du Service éthique informera l'auteur et l'Agent de liaison (le cas échéant) pour le pays dont l'auteur est originaire de la décision rendue par la Commission d'appel de la Liste rouge de la FIAP.

3) Mises à jour de la « Liste rouge »

3.1.) La « Liste rouge » sera mise à jour en permanence par le Service éthique de la FIAP.

3.2.) Les personnes dont le nom figure sur la « Liste rouge » auront un accès restreint aux événements de la FIAP ou, selon le cas, seront complètement bannies des activités de la FIAP.

3.3.) Avec les documents officiels d'approbation de la FIAP, le Service parrainage de la FIAP enverra la « Liste rouge » aux organisateurs des événements de la FIAP ainsi qu'aux Agents de Liaison de la FIAP. Les mises à jour de la Liste seront envoyées dans des emails de suivi.

PROTECTION DES DONNEES

En participant à cette exposition, vous consentez explicitement à ce que les données personnelles que vous avez fournies, y compris les adresses e-mail, soient conservées, traitées et utilisées par les organisateurs de l'exposition à des fins associées à cette exposition. Vous consentez également explicitement à ce que ces informations soient envoyées à des organisations qui ont accordé une reconnaissance officielle, un patronage ou une accréditation à cette exposition. Vous reconnaissez et acceptez que la participation à cette exposition signifie que le statut et les résultats de votre participation peuvent être rendus publics.

